

Arrêté portant modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997¹ ;
vu le préavis de la commission cantonale des lycées du 28 janvier 2016 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)², du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Admission des
élèves réguliers

¹Sont admis les élèves promus en fin de 11^e pendant l'année civile en cours ou précédente et qui remplissent les exigences suivantes :

- a) avoir suivi l'anglais et une option académique en 11^e ;
- b) avoir suivi au moins 3 disciplines de niveau 2 parmi les 5 suivantes : français, mathématiques, allemand, sciences de la nature et anglais pendant la 11^e ;
- c) comptabiliser 34 points dans les 5 disciplines à niveaux et l'option académique à la fin du premier semestre et en fin d'année.

²Pour les élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, ils doivent être promus de section maturités en fin de 11^e.

Art. 2a (nouveau)

Pondération

¹Pour calculer le nombre de points requis, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit :

Niveaux	Facteurs de pondération
1	1
2	1,5

²L'option académique est pondérée par le facteur 1.

¹ RSN 411.11

² RSN 411.110

Capacité d'accueil

Art. 2b (nouveau)

¹Le nombre d'élèves est fixé par le département.

²Si le nombre de candidat-e-s remplissant les conditions d'admission est inférieur à la capacité d'accueil, la direction de l'école peut admettre des élèves ayant obtenu un nombre de points légèrement insuffisant, selon directive du service.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017-2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Conseil d'État:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND
